

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT & DE SCIENCE POLITIQUE

TD DE DROIT FISCAL

LICENCE 2 DROIT GROUPE « A »

3ème séance de TD

L'IMPOT SUR LE REVENU

2022

CORRIGE DU CAS PRATIQUE

1.- RAPPEL DU CAS PRATIQUE :

Les époux HARPON-POISSON sont mariés et ont 3 enfants :

- Charly, 17 ans, lycéen.
- Vincent, 20 ans, étudiant en sciences politiques, qui a travaillé pendant ses vacances au cours de l'année 2021 et a perçu 2.500 €.
- Florent, 24 ans, étudiant en journalisme, qui a travaillé tout au long de l'année 2021 en qualité de stagiaire en entreprise et a perçu 20.500 €.

Mme HARPON-POISSON est cadre et a perçu un salaire de 128.000 € en 2021 et a eu 11.000 € de frais réels.

Le bénéfice fiscal de M. HARPON, avocat, doit être calculé grâce aux indications du cas pratique.

Les époux HARPON-POISSON sont propriétaires de 2 appartements qu'ils louent nus moyennant deux loyers d'un total de 1.800 € par mois, soit pour l'année 2021 la somme totale de 21.600 € et ont eu diverses charges à régler.

Les époux emploient une employée de maison, qui leur a coûté, charges comprises, 9.600 € en 2021.

Ils ont donné au cours de l'année 2021 la somme totale de 2.400 € à diverses associations d'utilité publique, dont 900€ aux « Restos du Coeur », organismes d'aide aux personnes en difficultés.

Leurs livrets A et Codevi leur a rapporté 410 €.

M. HARPON a deux enfants d'une précédente union et verse pour eux une pension alimentaire fixée par le juge de 500 € par mois.

2.- DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS FISCALES DU FOYER :

Dans notre cas, les époux HARPON-POISSON étant mariés sous le régime de la séparation de bien mais vivant sous le même toit, doivent faire une déclaration de revenus commune et ont droit à 2 parts auxquelles se rajoutent :

0,5 part pour Charly, mineur, rattaché de plein droit,

0,5 part pour Vincent, 20 ans, majeur mais étudiant rattaché (supposition car celui-ci n'a que peu de revenu) ;

1 part pour Florent , 24 ans, majeur mais étudiant rattaché (supposition car celui-ci n'a que peu de revenu imposable ainsi que nous le verrons ci-après).

Soit un total de 4 parts.

Pour vérifier quelle est la meilleure solution, il conviendra toutefois de refaire le calcul de l'impôt dans l'hypothèse où Vincent et Florent ne seraient pas rattachés et où leurs parents leur versent à chacun une pension alimentaire déductible à hauteur de 6.042 €, auquel cas, le nombre de parts du foyer fiscal s'élèvera à 2,5 parts.

3.- DETERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL :

SALAIRES :

1 - De Mme HARPON-POISSON :

Elle est cadre et a reçu en 2021 un salaire annuel de 128.000 €.

En application de l'article 72 du CGI et du lien de subordination auquel est soumis Mme HARPON-POISSON, ses revenus en tant que cadre sont imposés dans la catégorie « traitements et salaires ».

Il est indiqué dans le cas pratique qu'elle a eu 11.000 € de frais réels, elle peut toutefois choisir l'abattement forfaitaire si cela est plus favorable. Dans ce cas, l'abattement de 10% serait de 12.800€, somme inférieure au plafond maximum déductible de 12.829 €, mais supérieure à ses frais réels. Elle aura donc tout intérêt à opter pour l'abattement forfaitaire, il lui reste donc un salaire imposable de 128.000€ - 12.800€ soit **115.200 €**.

2 – De Vincent :

Ayant travaillé au cours de ses vacances, Vincent a perçu 2.500 € de salaire. Etant âgé de moins de 26 ans, au 1er janvier 2021, cette rémunération est exonérée dans la limite de 3 Smic bruts mensuels, d'un montant plafonné de 4.690 €. Les revenus de Vincent étant inférieurs à cette somme, ils ne seront pas imposables.

3 – De Florent :

Florent étant stagiaire en entreprise, les sommes perçues en 2021 sont exonérées à hauteur d'un Smic annuel brut, soit 18.760 €. Le montant perçu par Florent de 20.500€ étant supérieur au montant exonéré, seul le surplus de ses revenus sera imposable, à savoir : $20.500 \text{ €} - 18.760 \text{ €} = \mathbf{1.740 \text{ €}}$.

BNC :

M. HARPON est avocat et perçoit un revenu qui rentre dans la catégorie des BNC.

Pour déterminer son bénéfice fiscal, il convient dans un premier temps de déterminer les recettes à déclarer, puis de déduire les charges.

Recettes :

- honoraires encaissés de ses clients : 120.000 €
 - indemnités perçues au titre de l'aide juridictionnelle : 5.000 €
 - honoraires rétrocédés par Maître LAVENTURE : 8.000 €
- Soit un total de : 133.000 €

Charges :

Seules les charges présentant un caractère professionnel sont à retenir (les autres dépenses engagées : abonnement à Voici et Paris Match, Cotisation et cours collectifs de tennis, cure de remise en forme, cotisation au Rotary Club et massages) et se composent de :

- cotisations à la caisse nationale des barreaux : 5.500 €
 - cotisations sociales : 3.200 €
 - frais de personnels : 18.000 €
 - frais téléphonique : 1.300 €
 - abonnement à diverses revues juridiques : 1.200 €
 - achat d'une robe d'avocat : 1.500 €
 - frais d'électricité du cabinet : 2.200 €
 - loyers des locaux du cabinet : 7.200 €
- Soit un total de : 40.100 €

Son bénéfice fiscal s'élève donc à $133.000 \text{ €} - 40.100 \text{ €} = 92.900 \text{ €}$

Il ne peut pas bénéficier du régime du micro BNC, son bénéfice étant supérieur à 72.600 € pour 2021 et l'on suppose que son chiffre d'affaire hors taxes des deux dernières années n'étaient pas inférieures à 72.600 €.

Il sera soumis au régime réel de la déclaration contrôlée.

Monsieur HARPON n'ayant pas adhéré à un organisme de gestion agréé, son bénéfice imposable sera majoré de 15 %. (Cette majoration diminuera à 10% pour l'année 2022 et disparaîtra à partir de 2023).

Il sera donc imposable sur $92.900 \text{ €} \times 115\% = \mathbf{106.835 \text{ €}}$

REVENUS FONCIERS :

En application des articles 14 et 28 du CGI, les revenus issus de la location nue sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Les revenus perçus sur l'année civile sont de 21.600 €. Par conséquent, le régime du micro-foncier n'est pas applicable puisque ce dernier est plafonné à 15.000 €. Ce sera le régime réel d'imposition qui s'appliquera.

Les charges déductibles acceptées (article 31 CGI) sont notamment :

- les dépenses de réparation ou d'entretien (travaux pour maintenir ou remettre l'immeuble en bon état) ou d'amélioration (si elles concernent des locaux d'habitation, et vise à améliorer le confort sans modifier la structure d'l'immeuble)
- les charges de copropriété
- la taxe foncière
- les primes d'assurance
- les frais de gestion, il s'agit des frais de procédure en cas de procès, la rémunération des gestionnaires de l'immeuble (attention pour les frais relatifs à des abonnements téléphoniques, frais postaux... le forfait déductible est de 20

- euros par local)
– les intérêts d'emprunt.

Dans notre cas, les charges déductibles sont les suivantes :

- travaux d'amélioration : 5.000 €
- taxe foncière déduction faite de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères dues par les locataires : 1.900 € - 400 € = 1.500 €
- intérêts de l'emprunt : 2.000 €
- frais d'assurance : 600 €
- frais de copropriété déduction faite des frais locatifs : 2.050 € - 1.050 € = 1.000€
- frais de gestion : 20 €

Soit un total de charges déductibles de : 10.120 €

Les époux HARPON-POISSON seront donc imposables sur les revenus fonciers :
(12 X 1.800 €) - 10 .120 € = 11.480 €

INTERETS LIVRETS A ET CODEVIS :

Ces intérêts ne sont pas imposables, en conséquence le 410 € perçus au titre des intérêts des livrets A et Codevis ne seront pas à déclarer.

REVENU BRUT GLOBAL = 115.200 + 1.740 € + 106.835 + 11.480 € = 235.255 €

3.- DETERMINATION DU REVENU NET GLOBAL :

Il s'agit de déduire les charges seulement déductibles du revenu brut global.

Dans le cas pratique, il n'est fait mention d'aucune charge déductible du revenu brut global, à l'exception de la pension alimentaire versée par Monsieur HARPON pour ses deux enfants d'une précédente union, totalement déductible et se montant à 500 € X 12 = **6.000 €**.

En conséquence, LE REVENU NET GLOBAL = 235.255€ - 6.000 € = 229.255 €

4.- DETERMINATION DE L'IMPOT BRUT

Nombre de parts du foyer :

Ainsi qu'il a été dit, le foyer fiscal de M. et Mme HARPON-POISSON s'élève à **4 parts**

Calcul du quotient familial :

Le principe du quotient familial est de proportionner le montant de l'impôt sur le revenu en fonction des charges induites par le nombre de personnes à charge

composant le foyer fiscal.

Quotient familial = Revenu net imposable / Parts fiscales

$$= 229.255 \text{ €} / 4 = 57.314 \text{ €}$$

Application du barème progressif par tranche :

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial :

jusqu'à 10.225 € : taux 0%

de 10.225 € à 26.070 € : taux 11%

de 26.070 € à 74.545 € : taux 30%

de 74.545 € à 160.336 € : taux 41 %

plus de 160.336 € : taux 45%

Le taux marginal d'imposition pour 1 part est de 30 %

Calcul :

$$(26.070 \text{ €} - 10.225 \text{ €}) \times 11 \% = 1.743 \text{ €}$$

$$(57.314 \text{ €} - 26.070 \text{ €}) \times 30 \% = 9.373 \text{ €}$$

Soit au total : 11.116 € (impôt brut d'une part)

I.R. BRUT pour 4 parts : 11.116 € X 4 = 44.464 €

Il y a lieu d'appliquer le plafonnement du quotient familial, car l'économie d'impôt qui résulte de chaque demi part du quotient au delà de 2 parts pour un couple marié, est limité à 1.592 €, soit pour les 4 demi parts supplémentaires, une limitation de 6.368 €.

Il faut recalculer l'impôt avec 2 parts de quotient, le taux marginal d'imposition dans ce cas est de 41% :

$$229.255 \text{ €} / 2 = 114.628 \text{ €}$$

$$11\% (26.070\text{€} - 10.225\text{€}) + 30\% (74.545\text{€} - 26.070\text{€}) + 41\% (114.628\text{€} - 74.545\text{€}) = 1.743 \text{ €} + 14.543 \text{ €} + 16.434 \text{ €} = 32.720 \text{ €} \times 2 = 65.440 \text{ €} - 6.368 \text{ €}, \text{ soit un impôt sur le revenu à payer de } 59.072 \text{ €}.$$

Au final le montant de l'impôt brut sur le revenu des époux HARPON-POISSON sera de 59.072 € car cette somme est supérieure au calcul fait avec 4 parts, d'un montant calculé plus haut de 44.464€.

5.- DETERMINATION DE L'I.R. NET :

L'impôt net correspond à l'impôt brut corrigé des réductions et crédits d'impôt.

Concernant les frais scolarisation des enfants (qui constituent une réduction d'impôt) :

Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 153 € par enfant au lycée
- 183€ par enfant dans l'enseignement supérieur

Dans notre cas, il y a 2 enfants étudiants (Vincent et Florent), 1 enfant au lycée (Charly), soit $2 \times 183€ + 153€ = \underline{519 €}$

Concernant les dons (qui constituent une réduction d'impôt):

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt s'ils ne dépassent pas 20 % du revenus fiscal, les dons faits par les époux HARPON-POISSON ne dépassant pas cette limite, il seront pris en compte en totalité.

Le don d'un montant de 900 € au profit des « Restos du Coeur », organisme d'aide aux personnes en difficultés, ouvre droit à une réduction d'impôt de 75% de son montant, retenu dans la limite de 1.000€. Le montant donné ne dépassant pas cette limite, la réduction de 75 % s'appliquera en totalité.

Le don fait à la SPA ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % de son montant.

la réduction d'impôt se calculera comme suit :

$$75\% \times 900 \text{ €} = \mathbf{675 \text{ €}}$$

$$66\% \times 1.500 \text{ €} = \mathbf{990 \text{ €}}$$

Total déductible : 1.665 €

Concernant le coût de l'employé de maison (qui constitue un crédit d'impôt) :

Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite annuelle de 12.000 euros, majorée de 1.500 € par enfant à charge ou rattaché et par membre du foyer âgé de plus de 65 ans.

Toutefois, la limite majorée ne peut pas excéder 15.000 €.

Dépenses effectivement supportées dans notre cas : 9.600 €

Le plafond majoré de 15.000 € n'est pas atteint, ainsi le crédit d'impôt est de **50% de 9.600 € = 4.800 €**

L'IMPOT TOTAL A PAYER PAR FRANCOIS ET VALERIE S'ELEVE A :

$$\mathbf{59.072 \text{ €} - (519 \text{ €} + 1.665 \text{ €} + 4.800 \text{ €}) = \underline{52.088 \text{ €}}}$$

Comme il a été dit ci-dessus recalculons l'impôt dû dans le cas où Vincent et Florent ne sont pas rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Le Revenu net imposable s'élèvera à 229.255 € - 12.084 € (pensions versées à Vincent et Florent 2X 6.042 €) = **217.171€**

Le foyer fiscal ne sera plus alors composé que de 2,5 parts.

Il y a lieu d'appliquer comme ci-dessus le plafonnement du quotient familial, car l'économie d'impôt qui résulte de chaque demi part du quotient au delà de 2 parts pour un couple marié, est limité à 1.592 €, soit pour la demi part supplémentaire, une limitation de 1.592 €.

Il faut recalculer l'impôt avec 2 parts de quotient, le taux marginal d'imposition dans ce cas est de 41% :

$$217.171 \text{ €} / 2 = 108.586 \text{ €}$$

$$11\% (26.070\text{€} - 10.225\text{€}) + 30\% (74.545\text{€} - 26.070\text{€}) + 41\% (108.586\text{€} - 74.545\text{€}) = 1.743 \text{ €} + 14.543 \text{ €} + 13.957 \text{ €} = 30.243 \text{ €} \times 2 = 60.486 \text{ €} - 1.592 \text{ €}, \text{ soit un impôt sur le revenu à payer de } 58.894 \text{ €}.$$

Au final les époux HARPON-POISSON paieront au titre de l'impôt sur leurs revenus, la somme de 58.894 € car elle est supérieure au calcul fait avec 2,5 parts.

De l'impôt brut corrigé, il convient de déduire les réduction et crédits d'impôts ci-dessus calculés, déduction faite des frais de scolarité pour Vincent et Florent de 366€.

$$\text{L'impôt sur le revenu net s'élève à } 58.894 - 6.618 \text{ €} = \mathbf{52.276 \text{ €}}$$

En conséquence, les époux HARPON-POISSON auront intérêt a rattacher Vincent et Florent et feront dans ce cas une économie de 188 € sur leur impôt sur le revenu.